

PRODUITS « BORDERLINES »

Interprétation de la législation et des cas concrets de mentions qui sont considérées pour indiquer le type de produit



CONTACT

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et
Environnement
Service Produits phytopharmaceutique et Engrais
Eurostation II, place Victor Horta 40/10
1060 Bruxelles
BELGIQUE

Site web: <http://fytoweb.be/fr>
Email: phytoweb@sante.belgique.be
Tél.: +32 (0)2 524 79 79 (callcenter SPF)

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

Versie 1.0
10/07/2017

<http://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/guide-produits-borderline>

Il n'est pas facile de déterminer si un produit est un produit phytopharmaceutique ou un engrais quand il s'agit de produits se situant à la limite des deux définitions. On montre ci-dessous comment les distinguer à l'aide de la législation et des autres informations disponibles (étiquettes, internet, ...) sur l'étiquette ou ailleurs pour un tel produit.

Notre service a rédigé ce document pour expliquer la problématique.

Principe général

En général, les produits phytopharmaceutiques et les engrais sont distingués comme suit :

- **Produit phytopharmaceutique (PPP)** : tout produit déclaré comme agissant contre une maladie, un ravageur, une mauvaise herbe ou comme favorable au processus vital du végétal autre que sa nutrition.;
- **Engrais** : tout produit pour lequel il est revendiqué *une action nutritive*, une action *d'amélioration du sol*, une action *comme sol* ou auquel est attribué une action spécifique de nature à *favoriser la production végétale (et qui n'est pas un PPP)*.

Vous trouverez ci-dessous des indications pour interpréter les déclarations de la firme responsable du produit (via les textes, dessin, schéma, image,... qui figurent sur l'étiquette ou le projet d'étiquette ou dans tout autre publication) au sujet des actions revendiquées. S'il subsiste un doute, la nature des composants du produit (le spectre d'actions connues des substances composant le produit), la dose recommandée et la méthode d'application pourront aider à classer le produit comme PPP ou comme engrais.

Base légale

Au niveau législatif, voici ce qui dit la réglementation concernant la vente des engrais et des PPP:

Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif au commerce et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture:

"Art. 2. Le présent arrêté est applicable à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol, des substrats de culture, des boues d'épuration, *ainsi que tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale [...]*."

RÈGLEMENT (CE) No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Article 2

Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
- b) *exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les éléments nutritifs, exerçant une action sur leur croissance;*
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Démarche légale

Les produits tombant sous la catégorie “engrais” doivent être repris dans une liste positive en annexe 1 de l'arrêté royal du 27 janvier 2013 susmentionné ou en annexe 1 du règlement 2003/2003. Dans le cas contraire, une demande de dérogation doit être introduite auprès du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais. [Plus d'information ici.](#)

Les produits tombant sous la catégorie « produits phytopharmaceutiques » doivent être agréés par Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais. [Plus d'information ici.](#)

Entrée en vigueur

Les entreprises doivent adapter toutes leurs étiquettes avant 01/01/2018. C'est sur ce document que l'AFSCA va s'appuyer pour entreprendre leurs contrôles et va donc agir également sur cette base.

Cas concrets de mentions qui sont considérées pour indiquer le type de produit

Note : *les indications agronomiques reprises proviennent des (projets d')étiquettes des produits présents sur le marché. Ces indications n'ont pas fait l'objet d'une démonstration scientifique. Ces indications ne sont pas scientifiquement validées par le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais.*

Mentions de type « produit phytopharmaceutique »

1. **anti-mousse, anti-insectes, anti-maladies, ...**
2. **contre** les insectes, les maladies, les mauvaises herbes, la mousse,... (détruit, répulsif,...)
3. **détruire, réduire, diminuer, repulser.** Par exemple :
 - réduit les maladies
 - diminue le risque de maladie
 - diminue le risque d'attaque par les insectes
4. **renforce/stimule** les défenses, la réponse immunitaire de la plante (physiostimulant, action renforçant la plante, stimulateur de défense, ...)
5. **action hormonales sur les processus vitaux sans lien avec un (des) élément(s) nutritif(s):** croissance des plantes/feuilles/fleurs, croissance des racines, stimulateur de croissance; stimulateur de développement,...
6. **action forte/directe/indirecte contre ...**
 - action forte contre X¹
 - action directe contre X¹
 - action indirecte contre X¹

¹ X = le nom d'une maladie, d'un ravageur, d'une mauvaise herbe ou d'un facteur de stress biotique

7. **action directe/forte/rapide/immédiate** contre X¹ **grâce** à l'apport d'éléments nutritifs
8. entraîne une **modification de la flore du sol** (avec pour objectif une compétition ou une lutte entre micro-organismes)
9. **contribue** à une santé optimale et une meilleure résistance « **contre/sur** ». Par exemple :
 - augmente la résistance contre X¹
 - offre une santé optimale et une résistance contre X¹
 - offre une santé optimale et une résistance contre X¹ grâce à l'apport d'éléments nutritifs
 - augmente la résistance contre X¹ grâce à l'apport d'éléments nutritifs
10. **contribue** à une santé optimale et à une meilleure résistance. Par exemple :
 - pour une plante forte et saine
 - moins sensible aux attaques de parasites
 - aide l'agriculteur à utiliser moins de produits phytopharmaceutiques
11. **stress biotique**
 - renforce la plante contre les stress biotiques
12. **stress abiotique**: sans lien avec une action nutritive
13. **répare/soigne/guéri** les dégâts liés à une maladie, un insecte
 - Produit de soin (pour la plante)
14. nom commercial ou description du produit laissant penser que le produit est un produit phytopharmaceutique, alors que la composition correspond à un engrais
 - Croc-mousse
 - Anti-larve
15. **Tout produit portant la mention « biostimulant »**, provisoirement, à défaut d'information suffisante.

Mentions de type « engrais »²

Note : les indications agronomiques reprises proviennent des (projets d')étiquettes des produits présents sur le marché. Ces indications n'ont pas fait l'objet d'une démonstration scientifique. Ces indications ne sont pas scientifiquement validées par le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais.

1. **favorise l'assimilation** des éléments nutritifs (acides humiques, mycorhizes, ...)
2. **améliore la fixation de l'azote** (azotobacter)

² Engrais = produit tombant sous l'arrêté royal du 27 janvier 2013 susmentionnés : engrais, amendements du sol, substrats de culture et tous les produits connexes.

3. **améliore** les propriétés physiques, chimiques et biologiques **du sol**.
Action biologique: via une action physico-chimique (chaux/pH) ou stimulation de la vie du sol (matières organiques)
4. **favorise la dégradation** de la matière organique (azote, micro-organismes, ...)
5. **favorise la formation des mycorhizes** (formonometine)
6. des phrases faisant un **lien entre "éléments nutritifs" et "santé et résistance des plantes"**: dans le sens "une plante bien alimentée est en meilleure santé" (sans mention de maladie, de nuisible,...)
 - l'apport d'éléments nutritifs conduits à une santé et une résistance optimale de la plante
 - l'apport d'amendements du sol conduit à un sol équilibré et à une santé et une résistance optimale de la plante
 - avec des éléments nutritifs pour des plantes fortes et saines
7. des phrases faisant un **lien entre "résistance au stress abiotique" et "éléments nutritifs"** ou qui "stimule la nutrition des végétaux"
 - riche en potassium pour renforcer le gazon contre la sécheresse, le gel et le piétinement
8. autres **actions sur la plante, liées à la nutrition**:
 - l'azote favorise la croissance
 - le phosphore favorise l'enracinement
 - riche en magnésium pour un gazon vert foncé
9. **Exception "action indirecte contre la mousse"**.
 - (scarification inutile, évite la scarification, diminue le feutre, réduit l'apparition de mousse)
 - Note : les images qui renvoient vers une action contre les mousses sont interdites. Par exemple : une image d'une mousse barrée ; 2 photos : 1 photo avec mousse, la photo suivante sans mousse.

Hors du champ d'application de ce document : les produits qui ont une action comme « barrière physique » peuvent ne pas tomber sous le règlement CE 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant les « PPP ». Cependant, la confirmation doit être demandée auprès du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais.